

GE_GERICHTE ATA/430/2013 vom 18. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_430_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/430/2013 du 18 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/430/2013 del 18 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les

- 12/17 - A/2185/2013 dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 12 juillet 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). En vertu de l'effet dévolutif du recours (art. 67 al. 1 LPA), la chambre de céans peut non seulement annuler la décision ou le jugement attaqué, mais également les modifier elle-même (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 459 n. 1399 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 5.8.4.3, p. 827).

E. 4

Les motifs de la mise en détention administrative, soit plusieurs condamnations pour des crimes (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr) et un risque de fuite (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr) qui prévalaient lors de la reddition des arrêts de la chambre de céans (ATA/323/2013 du 24 mai 2013 ; ATA/59/2013 du 31 janvier 2013 ; ATA/795/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/581/2012 du 28 août 2012 ; ATA/409/2012 du 2 juillet 2012 ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012), sont toujours les mêmes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner à nouveau.

E. 5

Selon l'art. 79 LEtr, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. La durée maximale peut être prolongée de douze mois au plus, notamment si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (let. a) ou que l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen prend du retard (let. b).

S'il s'avère en particulier que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, la détention doit être levée (cf. art. 80 al. 6 let. a LEtr), respectivement la prolongation refusée. Cette disposition renvoie aux conditions de l'art. 83

al. 1 à 4 LEtr. Si des motifs de non renvoi existent, la jurisprudence a récemment rappelé que ces raisons doivent être importantes (« triftige Gründe ») En particulier, il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible ; l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_178/2013 du 26 février 2013 consid. 3.1 ; 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 3.1 ; 2C_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 4 et 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1).

E. 6

En l'espèce, si l'exécution du renvoi de l'intimé a pris du retard, c'est parce qu'elle dépend de la délivrance d'un laissez-passer de la part des autorités algériennes. L'intimé est détenu depuis le 13 avril 2012 et le délai maximal de

- 13/17 - A/2185/2013 détention de dix-huit mois arrivera à échéance le 12 octobre 2013. La détention respecte donc le délai légal.

E. 7

Dans son arrêt du 2 mai 2012 (ATA/257/2012), la chambre de céans avait retenu que la pathologie dont souffrait l'intimé, si elle n'était pas contestable, ne rendait pas impossible son renvoi. A teneur des certificats médicaux produits dans la présente cause, la santé de celui-ci ne s'est pas péjorée, si bien qu'il n'y a pas lieu d'apprécier différemment sa situation.

E. 8

Il convient d'examiner, sous l'angle du contrôle de la détention, si un tel renvoi est encore matériellement possible dans le délai légal de détention.

En l'occurrence, à teneur des informations transmises par l'ODM le 2 juillet 2013, l'intimé a été présenté le 25 juin à une délégation du consulat algérien de Genève qui, si elle n'a pas identifié formellement celui-ci comme l'un de ses ressortissants, a tout de même accepté de transmettre son dossier au ministère compétent à Alger. Selon l'OCP, les autorités consulaires algériennes ne remettraient pas en cause le fait que l'intéressé soit algérien, mais avaient besoin de lui attribuer une identité précise pour délivrer le laissez-passer, ce qu'elles ne peuvent faire en l'absence d'un document officiel. A ce jour, le refus des autorités algériennes du 25 juin 2013 de délivrer sans autre un laissez-passer à l'intimé ne peut être considéré comme empêchant définitivement son renvoi puisque son dossier a été transmis pour examen au ministère compétent à Alger. En outre, une nouvelle rencontre entre représentants des deux pays doit encore se tenir avant la fin du mois de juillet 2013 pour régler d'une manière générale les problèmes d'identification formelle des ressortissants algériens sans papiers, lors de laquelle l'ODM espère obtenir une détermination de l'Algérie au sujet du cas de l'intimé.

Au vu des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, le renvoi de l'intimé reste possible au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr ainsi que le TAPI l'a admis. En effet, si celui-ci peut être identifié durant l'été et que les autorités algériennes font diligence pour délivrer le laissez-passer, l'organisation d'un vol de rapatriement sera possible avant l'échéance du délai des dix-huit mois.

E. 9

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dans leur décision en matière de police des étrangers, les autorités administratives doivent prendre en considération les intérêts publics et la situation personnelle de l'étranger (art. 96 LEtr). En outre, dans leurs décisions en matière de détention, elles doivent tenir compte de la situation familiale de l'étranger visé et des conditions d'exécution de la détention (art. 80 al. 4 LEtr).

- 14/17 - A/2185/2013

E. 10

En l'espèce, tant l'ODM que l'OCP ont respecté leurs obligations de célérité en entreprenant les démarches qu'il leur était possible d'effectuer pour essayer d'obtenir le laissez-passer nécessaire. Il reste à examiner si la prolongation de la détention administrative de l'intimé requise par le recourant respecte le principe de proportionnalité.

E. 11

Comme toute mesure étatique, la détention administrative doit rester proportionnée. Le respect de cette condition doit s'examiner en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et notamment si la mise ou le maintien en détention est encore approprié, si elle est exigible et si elle est en rapport d'adéquation avec le but poursuivi (ATF 134 I 92 consid. 2.3.2 ; ATF 133 II 97 consid. 2.2). Plus la détention se prolonge, plus les exigences relatives à la proportionnalité sont accrues (MINH SON NGUYEN, Les renvois et leur exécution en droit suisse, in Les renvois et leur exécution, Berne 2011, p. 115 ss, 183).

E. 12

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus explicite de collaborer de la personne concernée est un indice important, mais d'autres éléments entrent aussi en compte (ATF 135 II 105 consid. 2.2.2 ; 134 II 201 consid. 2.2.4 confirmé notamment in Arrêts du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 ; 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 4.3.1). Ainsi, le comportement de l'intéressé, la possibilité qui lui est offerte de mettre concrètement lui-même fin à sa détention s'il coopère, ses relations familiales ou le fait qu'en raison de son âge, son état de santé ou son sexe, il mérite une protection particulière, peuvent aussi jouer un rôle (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C_936/2010 du 24 décembre 2010 consid. 1.3).

E. 13

Dans le jugement déféré, le TAPI a considéré que le renvoi de l'intimé était possible sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, mais que la détention administrative de celui-ci ne pouvait être prolongée au-delà de quelques jours, pour permettre à l'OCP de mettre en place des mesures de substitution parce qu'il ne serait plus possible de le renvoyer d'ici au 12 octobre 2013, date d'échéance du délai légal de détention.

Une telle position recèle une contradiction. Soit le juge admet que le renvoi est possible dans le délai légal maximal de détention et il peut prolonger la détention, soit il retient que tel n'est pas le cas et il ne peut maintenir l'étranger en détention en vertu de l'art. 80 al. 6 let.

a LEtr sans qu'il n'y ait plus besoin de reprendre cette question sous l'angle de l'examen de la proportionnalité d'une telle mesure.

En l'occurrence, le renvoi de l'intimé reste possible dans le délai de dix-huit mois qui se terminera le 12 octobre 2013 et cela permet d'admettre le principe du maintien en détention de l'intéressé.

- 15/17 - A/2185/2013

E. 14

L'examen de la proportionnalité s'opère différemment en fonction des critères jurisprudentiels qui ont été rappelés, soit l'intérêt public à assurer l'exécution du renvoi au regard de la situation particulière de l'étranger.

Dans le cas d'espèce, l'intimé présente un risque avéré pour l'ordre et la sécurité publics suisses. Il existe un intérêt public important à ce que son renvoi de Suisse soit assuré. Dans la pesée des intérêts, toutes les démarches que les autorités sont en train d'entreprendre pour obtenir un laissez-passer doivent être prises en considération, tels les contacts que l'ODM, à teneur de son courrier du 11 juillet 2013, doit encore avoir les 24 ou 25 juillet avec des représentants de l'Algérie en vue d'obtenir son identification formelle, à l'issue desquels il sera possible de savoir si la procédure de renvoi peut suivre son cours ou si elle est bloquée.

D'un autre côté, il doit être tenu compte de l'état de santé de l'intimé, atteint dans sa santé psychique et qui nécessite à ce titre protection. Si celui-ci, s'oppose depuis le 14 mars 2013 à son renvoi, avant cette date il a coopéré à partir du centre de détention administrative avec l'OCP et l'ODM pour essayer d'obtenir son laissez-passer et c'est à son initiative qu'une rencontre a été organisée au centre de détention administrative le 3 novembre 2012 avec le vice-consul d'Algérie. Même s'il s'oppose au principe de son renvoi, l'intimé n'a pas refusé de rencontrer les autorités algériennes en juin 2013. Dans la pesée des intérêts à laquelle il convient de procéder, l'impact que la prolongation de la détention peut avoir sur son état de santé psychique attestée médicalement, doit être pris en considération. Après quinze mois de détention administrative, soit l'autorité recourante peut à brève échéance déterminer les échéances qui conduiront au renvoi de l'intéressé, soit elle doit prendre d'autres dispositions pour régler son statut.

E. 15

Le recours de l'OCP sera partiellement admis pour tenir compte des démarches qui sont en cours en vue d'établir l'identité de l'intimé. Le jugement du TAPI du 4 juillet 2013 sera annulé. Le délai de prolongation que celui-ci accordait au recourant était insuffisant pour lui permettre de prendre d'autres dispositions en substitution de la détention. La chambre administrative autorisera la prolongation de la détention administrative de l'intimé jusqu'au 21 août 2013. Cette prolongation permettra de connaître les résultats de la rencontre avec les autorités algériennes prévue le 25 juillet 2013 et au cas où celle-ci ne déboucherait pas sur un échéancier précis des opérations de renvoi de l'intéressé, de mettre celui-ci en liberté non sans permettre à l'autorité compétente qui n'est pas l'OCP mais l'officier de police (art. 7 al. 2 LaLEtr) d'ordonner les mesures de substitution qui sont à sa disposition en vue de garantir la représentation de celui-ci lorsqu'il pourra être renvoyé.

E. 16

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

- 16/17 - A/2185/2013 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.